



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/10  
Date : 12 septembre 2011

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
Mme la Juge Sylvia Steiner  
M. le Juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Public**

**Observations sur l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense**  
**ICC-01/04-01/10-290**

**Origine: Joseph Keta et Jean-Louis Gilissen en leur qualité de représentants de victimes ayant communiqué avec la Cour, soit les victimes identifiées sous les N°: a/2902/11 à a/2911/11, a/2932/11 à a/2958/11, a/2990/11 à a/3014/11.**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Ms Fatou Bensouda,  
Mr Anton Steynberg,

**Le conseil de la Défense**

Mr Nicholas Kaufman  
Ms Yael Vias-Gvirsman

**Les Représentants légaux des victimes**

Mr Hervé Diakiese  
Mr Mayombo Kassongo  
Mr Ghislain Mabanga

**Les Représentants légaux des demandeurs**

**Les Représentants légaux des demandeurs**

**Les Demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les Victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les Représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Rappel de la procédure

1. En date du 19 Juillet 2011, la Défense de Mr. Mbarushimana a introduit une requête *ex Parte*, sur le fondement de l'article 19 du Statut de Rome visant à contester la compétence de la Cour dans le cadre de l'affaire concernant le suspect (« La requête de contestation de compétence par la Défense »)<sup>1</sup>.
2. En date du 20 Juillet 2011, le Juge unique de la Chambre préliminaire a rendu sa "Decision on the 'Defence Request for Reclassification' dated 14 July 2011 and on the request for reclassification of the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'"<sup>2</sup> (La décision de reclassification), en vertu de laquelle il a ordonné la reclassification de la requête de contestation de compétence par la Défense et les documents y annexés en documents publics.
3. En date du 28 Juillet 2011, le Bureau du Procureur a déposé sa réponse à la requête de contestation de compétence par la Défense (« Réponse du Procureur à la contestation de compétence de la Cour »)<sup>3</sup>.
4. En date du 16 Août 2011, la Chambre préliminaire a rendu son ordonnance invitant l'office de conseil public pour les victimes (l'"OPCV" ou l'"Office") à représenter les victimes et les demandeurs non représentés aux fins de leur participation à la procédure de l'article 19 du Statut<sup>4</sup>. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a autorisé les victimes « ayant communiqué avec la Cour » à être informées de la requête en contestation de compétence de la Cour par la Défense conformément à la règle 59 (1) du Règlement de procédure et de preuve, et à faire valoir leurs observations écrites tel que prévu par l'article 19 (3) du Statut.
5. La Chambre a fixé la date du 12 septembre 2011 comme dernier délai pour déposer des écritures pour le compte des victimes « ayant communiqué avec la Cour »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> La "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court", No. ICC-01/04-01/10-290, 19 Juillet 2011.

<sup>2</sup> La "Decision on the 'Defense Request for Reclassification' dated 14 July 2011 and on the request for reclassification of the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Juge unique, Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-293, 20 Juillet 2011.

<sup>3</sup> La "Prosecution's response to Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court ICC-01/04-01/10-290", No. ICC-01/04-01/10-320, 28 Juillet 2011.

<sup>4</sup> Voir page 4 de la "Decision requesting observations on the 'Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

<sup>5</sup> Voir pages 3-4 de la "Decision requesting observations on the 'Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court'" (Chambre préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

6. Par la présente écriture, les représentants des victimes ayant communiqué avec la Cour telles qu'identifiées ci-dessus formulent leur observations écrites sur la contestation de la compétence de la Cour déposée par la Défense, conformément et en exécution de l'ordonnance du 16 Août 2011.<sup>6</sup>

### **Résumé des moyens soumis par la Défense en contestation de la compétence de La Cour :**

7. La Défense de Mr. Mbarushimana, dans sa requête du 19 juillet 2011<sup>7</sup>, a contesté la compétence de la Cour à connaître de l'affaire concernant le suspect sur des fondements qui semblent pouvoir être résumés en deux moyens principaux, à savoir que :
- 1) Le champ du renvoi opéré par le Monsieur Président de la République Démocratique du Congo (RDC) en vertu de l'article 14 (1) du Statut de Rome, ne concernerait temporellement (*ratione temporis*) que des faits survenus avant la date du 3 mars 2004 (date du renvoi). De même, ce renvoi ne s'étendrait géographiquement (*ratione loci*) qu'aux événements survenus dans le seul district de l'Ituri avant la date du renvoi.
    - La Défense se base, tout d'abord, sur une interprétation littérale et grammaticale se référant essentiellement au choix du temps et des termes employés dans la lettre de renvoi du 3 mars 2004, pour soutenir que le renvoi ne s'étend pas à la période postérieure au 3 mars 2004. C'est à la base de cette lecture subjective que la Défense conclue au fait que le renvoi ne concernerait que des crimes commis en Ituri.
    - Ensuite, la Défense procède à une analyse des correspondances échangées entre la RDC et le Bureau du Procureur (« OTP »), des déclarations de membres de l'OTP, d'un ancien Deputy Prosecutor et du Conseil de Sécurité pour conclure que l'Ituri constituerait le seul objet du renvoi par la RDC en vertu de l'article 14 (1) du Statut de Rome.
    - La Défense évoque également ce qu'elle considère être dans le chef des Autorités de la RDC une abstention de communication de documents qui seraient, selon elle, de nature à apporter toute certitude quant à l'étendue réelle du renvoi opéré.
    - Enfin, la Défense conclut à une violation du principe de complémentarité du fait d'une non-observation par l'OTP des modalités de l'article 18 (1) du Statut de Rome.

<sup>6</sup> La "Decision requesting observations on the "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court"" (Chamber préliminaire I), No. ICC-01/04-01/10-377, 16 Août 2011.

<sup>7</sup> La "Defense Challenge to the Jurisdiction of the Court", No. ICC-01/04-01/10-290, 19 Juillet 2011.

2) Les charges notifiées contre Mr. Mbarushimana ne présenteraient pas, selon la Défense, un lien (ou « nexus ») suffisant avec le cadre de la situation dont est saisie la Cour, en ce que :

- Les faits reprochés aux FDLR en général et à l'accusé en particulier ne feraient pas partie des éléments constitutifs de la situation telle que déférée à la compétence de la Cour par la lettre de renvoi du Président de la RDC sur pied de l'article 14 du Statut de Rome (le renvoi ne concernant selon la Défense que des événements survenus en Ituri -ou des événements en cours dans ce district au moment du renvoi-).

- La Défense soutient également que les charges pesant sur l'accusé ne présenteraient pas de lien suffisant avec la situation de crise ayant déclenché la compétence de la Cour : les événements des Kivus, survenus Postérieurement à la date du renvoi, n'ayant pas, selon la Défense, contribué suffisamment à la création de la situation de crise dont est saisie la Cour.

\*  
\*      \*

8. Les représentants des victimes susmentionnées formulent les observations suivantes quant à cette argumentation:

**I- Quant au renvoi opéré par les Autorités de la RDC : « Scope of the Referral » :**

9. La Défense soutient que le renvoi par Monsieur le Président de la RDC se limiterait aux crimes perpétrés antérieurement à la date du 3 mars 2004 (« date du renvoi ») et que ce renvoi ne concernerait que la situation de crise en cours sur le seul territoire de l'Ituri. La Défense développe cette argumentation à la base d'une analyse grammaticale de la lettre de renvoi par le Président Joseph Kabila de la situation en RDC à l'OTP (« Lettre de renvoi » ou « lettre du « mars 2004 »).

10. Il est respectueusement soumis à la Chambre que le renvoi de la situation de la RDC en vertu de l'article 19 (3) du Statut de Rome a été effectué en des termes généraux visant à référer la situation de crise que connaissait tout le territoire de la RDC depuis la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, situation toujours en cours aujourd'hui, et que le renvoi n'est donc pas limité *rationae loci* au seul district de l'Ituri, ni *rationae temporis* à la seule période précédant ou en cours à la date du renvoi.

1) La lettre de renvoi ne se limite pas à la période précédant la date du renvoi, ni au seul territoire de l'Ituri :

11. Il est soumis à la Chambre que l'usage du passé composé dans le texte de la lettre du 3 mars 2004 (crimes qui « *ont été commis* ») n'infère aucunement une volonté dans le chef de l'auteur de cette lettre de limiter le renvoi aux crimes qui auraient été commis en Ituri à cette date ou ceux qui auraient pu y être commis avant la date du renvoi.
12. Le renvoi visé à l'article 14 du Statut de Rome n'a pas pour objet, comme le soutient la Défense, un crime ou des crimes spécifiques mais concerne **une situation dans son entièreté**. En effet, le renvoi a pour but de déférer à la Cour pénale internationale une situation, ce qui permet à celle-ci d'exercer sa compétence à l'égard de crimes qui, atteignant une certaine gravité dans le contexte d'un conflit armé (présentant ou pas un caractère international), s'inscrivent dans le cadre général de cette situation<sup>8</sup>.
13. A la lecture de la lettre de renvoi, il apparaît clairement que la volonté du Président de la RDC était de renvoyer la situation *de [s]on pays*, c'est-à-dire, la RDC. Aucune limitation expresse ou implicite quant à la portée spatio-temporelle du renvoi n'y est exprimée. Au contraire, Monsieur le Président de la RDC affirme expressément vouloir déférer à la Cour « *la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002* »<sup>9</sup>, recourant ainsi à des critères géographiques et temporels expressément spécifiés.
14. Les critères ainsi visés n'apparaissent nullement pouvoir être constitutifs d'un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour dans la mesure où les faits de la cause sont survenus après le 1 Juillet 2002 dans les limites du territoire indiqué, à savoir la RDC.
15. Il convient d'ailleurs de souligner que la référence temporelle faite dans la lettre du 3 Mars 2004 vise à confirmer que la situation ainsi renvoyée à la Cour s'avère être postérieure à l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

<sup>8</sup> ICC-OTP-20040419-50, 19 Avril 2004; "On 19 April 2004, the Prosecutor announced that he had "received a letter signed by the President of the Democratic Republic of Congo (DRC) referring to him the situation of crimes within the jurisdiction of the Court allegedly committed anywhere in the territory of the DRC since the entry into force of the Rome Statute, on 1 July 2002"."

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-11-Anx2.1, 3 Mars 2004.

16. Ainsi, il apparaît à la lecture du courrier du 3 Mars 2004 que l'interprétation qui en est faite par la Défense est sans aucun fondement dans la mesure même où les termes qui y sont employés correspondent à ceux utilisés par l'article 14 du Statut de Rome<sup>10</sup>, ce qui traduit à l'évidence, et sans qu'on puisse y voir rien d'autre, le souci de se conformer à cette disposition. Au demeurant si Monsieur le Président de la RDC avait souhaité limiter la situation qu'il entendait déférer à une région particulière du territoire de son pays, celui-ci n'aurait pas manqué de l'indiquer de manière explicite. Cette dernière observation est également vraie quant à toutes limitations particulières inhérentes à la durée des faits visés par la situation déferée.

2) Quant à la valeur de certains propos et déclarations tenus par des responsables de la RDC ou de l'OTP :

17. La Défense soutient que le renvoi opéré par la RDC sur pied de l'article 14 (1) du Statut porterait exclusivement sur la situation de l'Ituri. Pour soutenir cette affirmation, la Défense se base sur des déclarations faites par des responsables de la RDC ayant comparu dans le cadre de l'affaire « *the Prosecution c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* » ou dans le cadre de l'acte de procédure adopté par ceux-ci au nom de la RDC. Selon la Défense les Autorités congolaises auraient reconnu à l'occasion de cette procédure, leur incapacité d'enquêter au sujet des crimes ayant eu lieu à Bogoro en Ituri<sup>11</sup>, limitant en ce leur incapacité d'enquêter et de poursuivre au seul district de l'Ituri.

18. Il est respectueusement soumis à la Chambre, qu'on ne peut tirer les conclusions qui sont celles de la Défense à la base des déclarations et/ou de l'écrit de procédure déposé par les responsables des Autorités congolaises dans le cadre de l'affaire « *the Prosecution c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ». En effet, dans cette procédure, les Autorités de la RDC ont été invitées à formuler des observations dans le cadre d'une affaire **concernant des faits survenus sur le seul territoire de l'Ituri** (à l'exclusion de toutes autres parties du territoire de la RDC).

<sup>10</sup> Article 14 du Statut de Rome, Renvoi d'une situation par un état partie: « 1. Tout Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devaient être accusées de ces crimes ».

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1189-Anx-tENG, 16 Juillet 2009; Observations Of the Democratic Republic of the Congo on the Challenge to Admissibility made by the Defence for Germain Katanga in the Case of the the Prosecutor vs. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui.

19. On ne saurait prêter ou imputer, même de manière implicite, aux responsables des Autorités congolaises qui sont intervenues en l'affaire « *the Prosecution c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* » quelques propos que ce soit en relation avec des crimes commis aux Kivus ou quelques limitations du champ territorial du renvoi opéré par la lettre du 3 Mars 2004. En effet, à aucun moment ces responsables n'ont entendu aborder des crimes ou des événements survenus aux Kivus et ce dans la mesure même où ceux-ci sont totalement étrangers aux débats qui se sont tenus dans le cadre de l'affaire dont est saisie la Chambre de jugement II<sup>12</sup>.
20. La reconnaissance par les Autorités congolaises de leur incapacité d'enquêter au sujet des crimes ayant été commis en Ituri afin de confirmer la validité de la compétence de la Cour à propos de ceux-ci dans l'affaire *Katanga - Ngudjolo Chui* ne saurait être interprétée comme l'affirmation ou l'admission d'une quelconque limitation de la situation déferée à la Cour par la RDC. Des affirmations effectuées ponctuellement dans le cadre d'une affaire spécifique ne sauraient en effet être généralisées et rapportées automatiquement à l'ensemble d'une situation.
21. Par conséquent, le fait pour les Autorités de la RDC de ne pas mentionner la région des Kivus (que ce soit d'ailleurs les Provinces du Nord, du Sud ou du Maniema) dans le cadre d'une affaire concernant une autre partie du territoire de la RDC (en l'occurrence l'Ituri) ne saurait avoir pour effet de restreindre de quelques manières de ce soit l'ampleur de la situation ayant fait l'objet d'un renvoi.
22. La Défense soutient également que tant pour les responsables de la RDC que pour ceux de l'OTP il n'aurait jamais été question d'inclure les Provinces des Kivus Nord et Sud dans la « *situation de crise* » référée à la Cour le 3 Mars 2004<sup>13</sup>. La Défense voit la preuve de son affirmation dans l'échange de courrier<sup>14</sup> datant des 8 octobre 2003 et 14 novembre 2003 entre le Procureur et le Monsieur le Président Joseph Kabila ainsi que dans la déclaration faite les 18 et 19 Mars 2004 par le Procureur. En effet, les courriers susvisés concernent une demande d'informations visant la seule situation en Ituri alors que les déclarations du Procureur évoquent les situations en Uganda et en Ituri.

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/10-290, 19 Juillet 2011, paragraphe 23.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxB, 8 Octobre 2003 ; ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxC, 14 Novembre 2003.

23. En réalité, les courriers des 8 Octobre et 14 Novembre 2003 auxquels se réfère la Défense sont des demandes d'informations ou de clarifications concernant des renseignements reçus par l'OTP de la part d'organismes internationaux et d'organisations non-gouvernementales<sup>15</sup> en relation avec des événements survenus dans le district de l'Ituri. Ces correspondances s'inscrivent dans un processus **d'analyse préalable**<sup>16</sup> spécifique et propre à l'Ituri opéré au sein du Bureau du Procureur. Elles sont à resituer dans l'exécution des obligations qui pèsent sur le Procureur (soit l'identification de crimes particuliers), et relèvent de l'organisation interne de son Bureau et du choix des priorités que le Procureur entend donner dans son travail selon des critères qui lui appartiennent.
24. En procédant comme il l'a fait, le Procureur s'est livré à **une focalisation initiale**<sup>17</sup> sur les crimes commis sur le territoire de l'Ituri dans la mesure où il a manifestement estimé que parmi tous ceux qui étaient concernés par le renvoi de la situation, ces crimes présentaient à ces yeux **la préoccupation la plus immédiate**<sup>18</sup>. Cette manière d'organiser son travail dans le chef du Procureur ne saurait impliquer que celui-ci n'ait jamais eu l'intention d'enquêter sur des crimes commis dans les Provinces des Nord et Sud Kivus. Dès lors, pour comprendre les correspondances citées par la Défense, il est absolument nécessaire de replacer celles-ci dans le contexte global de la méthodologie d'enquête qui inclut le choix et la définition de priorité dans les objectifs et les attributions des moyens dont dispose l'OTP.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxB, 8 Octobre 2003 ; dans la lettre datant du 8 Octobre 2003 adressée par le Procureur au Président de la RDC « Nous avons reçu des renseignements, dont un certain nombre de rapports précis et détaillés **d'organisations internationales ou non gouvernementales**, nous informant que des crimes pouvant être de la compétence de la Cour Pénale Internationale auraient été commis en Ituri (...) ».

<sup>16</sup> Idem. « D'ici là, et dans le cadre de **l'analyse préalable des renseignements** que nous avons reçus, je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir toute information dont vous pourriez disposer au sujet des événements qui se seraient déroulés en Ituri après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ».

<sup>17</sup> ICC-01/04-577, 10 Septembre 2010, paragraphe 10 "**Initially, the Office of the Prosecutor focussed its activities on crimes committed in Ituri district, Province Orientale**".

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxB, 8 Octobre 2003 ; dans la lettre datant du 8 octobre 2003 adressée par le Procureur au Président de la RDC « **Au vu de ces renseignements**, j'ai annoncé publiquement, le 16 juillet 2003, la décision de suivre attentivement la situation en Ituri **comme étant la plus immédiatement préoccupante** ».

<sup>19</sup> C'est justement ce que confirme le Procureur de la Cour Mr. Moreno-Ocampo devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public à Strasbourg datant des 18 et 19 mars 2004, où il a déclaré : « **I will focus on our priorities: -To build the OTP team and relations with other organs -To start the investigation in Northern Uganda -To prepare the investigation in Ituri -To improve understanding with the states, NGOs, and the international community at large** ». Voir <http://www.iccnw.org/documents/ICCProsecutorCADHI18Mar04.pdf> : Remarks by ICC Prosecutor Luis Moreno-Ocampo at the 27th meeting of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CADHI).

25. Les représentants des victimes susmentionnées soutiennent que pour définir la portée de la situation déférée à la Cour par un Etat partie, il convient d'avoir égard prioritairement à la volonté de cet Etat partie telle que celle-ci est exprimée dans la lettre de renvoi.
26. Le Procureur a d'ailleurs précisé que « *where the exercise of the jurisdiction is triggered pursuant to Article 13 (a) or 13 (b), it is for the referring party, in the first instance, to define any temporal or geographical delimitation to the referred situation* »<sup>20</sup>.
27. En l'occurrence, il doit être souligné que dans sa lettre de renvoi du 3 Mars 2004 Monsieur le Président Joseph Kabila a utilisé des termes clairs et précis lorsqu'il s'est référé à « *la situation qui se déroule dans **mon pays*** »<sup>21</sup>. Ce faisant, le Président de la RDC n'a manifestement pas entendu viser les seuls événements ayant eu lieu dans la région de l'Ituri.
28. Dès lors, il apparaît que la lecture textuelle et l'interprétation de la lettre de renvoi ainsi que des documents y annexées ne sont pas fondées.

## II Quant à l'existence d'un lien suffisant (« nexus ») entre Mr. Mbarushimana et le renvoi :

29. La Défense soutient que les faits attribués aux FDLR, et en particulier à Mr. Mbarushimana ne font pas partie des éléments constitutifs de la situation déférée à la Cour par la RDC mais que, en sus, et dans tous les cas, les charges qui pèseraient sur l'accusé ne présenteraient pas un « lien suffisant » avec la situation déférée. En effet, la Défense soutient que les faits survenus dans les Provinces des Nord et Sud Kivus et les activités menées par les FDLR avant le 3 Mars 2004 ne constituent pas des événements ayant contribué à la situation de crise ayant déclenchée la compétence de la Cour.
30. Il est respectueusement soumis à la Chambre que la lettre de renvoi adressée par le Président de la RDC sur pied de l'article 14 du Statut a été élaborée, comme dit ci-dessus en des termes clairs et spécifiques qui font expressément référence à la situation de crise en RDC qui concernaient l'ensemble du territoire de ce pays<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> ICC-01/04-577 paragraphe 15 ; ICC-01/04-01/10-290-AnxA, 21 Juin 2004; dans sa lettre de notification, le Procureur déclare: « *I have the honour to notify you that I have determined that there is a reasonable basis to commence an investigation into crimes allegedly committed in **the territory of the Democratic Republic of Congo (DRC)** since the entry into force of the Rome Statute on 1 July 2002* ».

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-11-Anx2.1, 3 Mars 2004.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-11-Anx2.1, 3 Mars 2004.

31. Les termes de la lettre de renvoi n'invoquent donc aucuns éléments permettant de limiter la situation à certains lieux, certains faits ou certains crimes, pas plus d'ailleurs, qu'elle ne se réfère à une ou des dates précises limitant dans l'avenir la compétence de la Cour. La seule référence temporelle opérée au sein de la lettre de renvoi concerne la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, soit la date d'entrée en vigueur du Statut.
32. Ainsi, les événements survenus dans les Provinces des Nord et Sud Kivus font parties de la situation déférée par la RDC à la Cour dans la mesure même où ces deux Provinces font partie du territoire national de ce pays et ce, donc, sans qu'à aucun moment il ne faille rechercher l'existence d'un lien entre les événements survenus dans ces Provinces et ceux survenus en Ituri.
33. En fait, la lettre de renvoi du 3 Mars 2004 ne fait pas plus état d'un renvoi de la situation de crise en Ituri que de celle existant aux Kivus. On comprend dès lors mal la raison pour laquelle un lien entre la situation du Kivus et celle de l'Ituri devrait être établi afin de justifier de la compétence de la Cour.
34. De la même manière, les reproches concernant l'absence de preuves avancés par la Défense quant à l'établissement du fait que les FDLR se seraient livrés à des atrocités avant la date de renvoi pourraient être formulés à l'égard de la situation de crise en Ituri. En réalité, la Défense ne saurait exiger que le document par lequel un Etat partie défère une situation à la Cour devance le travail d'enquête réservé au Procureur et ce, surtout, comme en la présente affaire, alors même que le renvoi se fonde sur une incapacité « de mener des enquêtes »<sup>23</sup>, « d'engager les poursuites nécessaires » et d'assurer une juste répression des crimes commis (cfr article 17 (1) b du Statut).<sup>24</sup>

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/10-290-Conf-AnxC, 14 Novembre 2003; « En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour Pénale Internationale. Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans toute ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête ».

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1189-Anx, 1<sup>er</sup> Juin 2009 ; « Le principe de la complémentarité suppose la primauté de la compétence des juridictions nationales en matière de crimes internationaux, la CPI ne s'y substituant que lorsque l'Etat concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites (article 17, point 1, a du Statut de Rome). Et l'incapacité de l'Etat peut être déduite de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci notamment à réunir les éléments et les témoignages nécessaires ou à mener autrement à bien la procédure (article 17, point 3) ». « Lorsqu'on considère les circonstances des faits (Février 2003) qui décrivent un pays écartelé entre rébellions et bandes armées, une insécurité généralisée dans l'Ituri entraînant l'inaccessibilité des victimes et des témoins, ceux-ci craignant légitimement pour leur sécurité et ce, dans un pays où il n'existe pas un système de protection de ces personnes, l'indisponibilité des structures judiciaires aggravées par l'insuffisance de ses capacités opérationnelles ; les aléas du processus de paix avec les différents accords politico-militaires entre ex-belligérants, le manque d'expertise dans le traitement des crimes de masse, la collecte et la conservation de leurs éléments de preuve, tous ces facteurs réunis indiquent que la RDC ne disposait pas de la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes sur les crimes de Bogoro. La situation malheureusement ne s'est guère améliorée depuis ».

35. Il est, de plus, soumis à la Chambre que les propos tenus et les déclarations faites à diverses occasions par la RDC, consolident la position favorable de la RDC à la saisine de la Cour des crimes allégués en territoire des Kivus, et que la coopération active de la RDC ce concernant confirment que l'exclusion de ces territoires de la situation en RDC n'a jamais été exprimée ou envisagée à quelques stades que ce soit. Dès lors, il est totalement infondé de prétendre que le territoire des Kivus et les faits y survenus, soient totalement à l'extérieur de la situation de crise décrite par l'autorité de renvoi.
36. Il est respectueusement soumis à la Chambre que les événements et les faits qui se sont produits tant au Nord qu'au Sud Kivus s'inscrivent effectivement dans la situation de violence, de guerre, d'instabilité, d'insécurité et de violation des droits de l'Homme que connaît la RDC depuis 2002 et en font même intégralement partie. Si la situation de crise survenue en Ituri a été relayée par les médias, cela n'ôte en rien la gravité des événements survenus dans les Provinces du Kivu postérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 2002. Les faits attribués aux FDLR et les activités de celles-ci doivent être resituées dans la continuité et le prolongement de la situation de chaos que connaît la RDC depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2002.
37. Dès lors, il n'est nul besoin de procéder à la « balance de probabilité » suggérée par la Défense afin de vérifier si les faits survenus aux Kivus doivent être considérés comme relevant ou non du champ de la situation déférée puisque, en réalité, les faits survenus sur le territoire des Provinces du Nord et du Sud Kivu font partie intégrante de la situation que les Autorités de la RDC ont délibérément choisi de déférer à la Cour en exécution de l'article 14 du Statut de Rome.
38. Les représentants des victimes susmentionnées, se référant à la jurisprudence de la Cour,<sup>25</sup> soumettent respectueusement que l'ensemble des faits pour lesquels Mr. Mbarushimana est appelé à comparaître devant une Chambre préliminaire de la Cour font partie de l'objet du renvoi et du champ de la situation déférée par la RDC à la compétence de la Cour en vertu de l'article 14 du Statut et ce, en ce compris, les faits survenus postérieurement à la date du 3 Mars 2004.

---

<sup>25</sup> Voir, e.g. la situation dans le Darfour, où la ch. Préliminaire a délivré des mandats d'arrêt dans les affaires Garda, Banda et Jerbo, ainsi que Al Bashir, concernant des faits postérieurs à la date du renvoi de la situation par le conseil de sécurité (résolution n°1593) du 31 mars 2005. Egalement pour la Situation en Lybie, les faits reprochés à M. Gaddafi, S.A. Gaddafi, et A. Sennussi, était postérieurs à la date du renvoi en vertu de la résolution n°1970 par le conseil de sécurité le 26 février 2011.

39. En conclusion, les représentants légaux des victimes susmentionnées, observent que la contestation de compétence de la Cour formulée par la Défense de Mr. Mbarushimana est dénuée de tout fondement factuel ou juridique dans les circonstances, et que la situation en RDC telle que déferée par le Président Kabila, englobe les faits dont il est question dans l'affaire devant cette Chambre.

### **III Quant au non respect de l'article 18 du Statut :**

40. La Défense fait état du fait que le Procureur aurait, en la présente affaire, entamé son enquête en violation de l'article 18 du Statut.

41. Le dossier révèle que le Procureur a, en date du 23 Juin 2004, procédé à une notification annonçant le début de son enquête<sup>26</sup>.

42. Il est respectueusement soumis à la Chambre qu'il n'existe dans les textes qui régissent la Cour pénale internationale, et en particulier le travail du Procureur, aucun sursis à enquêter dans le chef du Procureur lorsque celui-ci procède à la notification prévue à l'article 18 (1) du Statut.

43. Le délai d'un mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Statut est, quant à lui, un délai dans lequel un Etat « *peut* » informer la Cour qu'il ouvre ou a déjà ouvert une enquête mais nullement un délai obligeant le Procureur à postposer l'ouverture de son enquête ou à s'abstenir de celle-ci. Ce n'est précisément que si un Etat informe la Cour conformément à l'article 18 (2) qu'un sursis à enquêter s'impose au Procureur.

44. En la présente affaire, force est de constater qu'aucun Etat ne s'est jamais manifesté auprès de la Cour pour informer celle-ci de ce qu'il se trouverait dans une des situations visées à l'article 18 (2) du Statut.

45. Dès lors, il est respectueusement soumis que les plaintes de la Défense en la matière sont sans aucuns fondements.

---

<sup>26</sup> Office of the Prosecutor, Press Release ICC-OTP-20040623-53, 23 Juin 2006.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

De donner acte aux représentants des victimes susmentionnées du dépôt de leurs observations.

Déclarer l'exception d'incompétence soulevée en vertu de l'article 19 (2) du Statut non fondée.

Pour les Représentants légaux des victimes ayant communiqué avec la Cour **a/2902/11 à a/2911/11, a/2932/11 à a/2958/11, a/2990/11 à a/3014/11 ; Maitre J. Gilissen et Maitre J. Keta.**

Me Jean-Louis Gilissen



Fait le 12 Septembre 2011, à La Haye.